

Séance du 23 Septembre 2021 à 18h00

DELIBERATION N° 2021_37

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles entre le SEMOCTOM, le SICTOM et le SMICOTOM

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaients présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC des Coteaux Bordelais				CDC Convergence Garonne			
Monsieur BARGUE	Ex	Monsieur RICHEZ		Madame DOREAU	X	Monsieur BOUCHET	
<i>à pourvoir</i>		Madame DU TEIL		Monsieur JOINEAU		Monsieur REYNAUD	
Madame ZIMMERLICH	Ex	Madame LHOMET	Ex	Madame LENOIR		Madame PAVAGEAU	
<i>à pourvoir</i>		Madame MOULIA		Monsieur RIBEAUT	X	Monsieur FRECHAUT	
Monsieur VIDEAU	Ex	Monsieur GREMBLE	X	Monsieur DAURAT	Ex	Monsieur CASIMIR	
Monsieur SEBIE	X	Monsieur COUP		Madame DAN DOMPIERRE		Madame SABATIER QUEYREL	
Madame BEDAT		Madame SLATCHETKA		CDC du Secteur Saint-Loubès			
Monsieur BISCAICHIPY	X	Madame MENARD		Monsieur BALLION		Monsieur LA MACCHIA	
Madame MAVIEL	X	Monsieur KERSAUDY		Monsieur ANGELI		Monsieur QUENNEHEN	
Monsieur VIANDON	X	Monsieur VIDAL		Monsieur BIAUJAUD		Monsieur VINCENT	
CDC de Castillon Pujols				Madame BAGOLLE	Ex	Madame ROCHAUD	Ex
Monsieur LABRO	X	Monsieur RAYNAUD		Madame FAVRE	Ex	Madame GRASSHOFF	X
Madame FAURE		Monsieur BLANC		Monsieur SEVAL		Monsieur CHALARD	
Monsieur NOMPEIX	Ex	Monsieur DELFAUT		<i>à pourvoir</i>		<i>à pourvoir</i>	
CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers				<i>à pourvoir</i>		<i>à pourvoir</i>	
Madame REVAULT		Madame MEURQUIN		<i>à pourvoir</i>		<i>à pourvoir</i>	
Monsieur LEPAGE	X	Madame GUILLORIT-LABUZAN		Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers			
Monsieur MONGET	X	Monsieur BONNAYZE		Monsieur CONFOLENS		Monsieur DEJEAN	
Monsieur AUBY	X	Monsieur BRUGERE		Monsieur DULON		Monsieur REDON	
Monsieur VACHER	Ex	Madame ZEFEL	Ex	Monsieur GUERIN		Madame REYNAUD	
Monsieur JOKIEL	X	Monsieur MALDONADO		Monsieur PUJOL	X	Madame TERRASSON	
Monsieur BUVAT	Ex	Madame BREAUD		CDC du Créonnais			
Monsieur BUISSERET		Monsieur DIAS		Monsieur LATASTE	X	Monsieur DURAND	
Madame CARLOTTO	Ex	Madame SIMON		Monsieur TARBES	X	Monsieur MILAN	
Monsieur RODRIGUEZ	Ex	Monsieur CHAZALLET		Monsieur REY	X	Monsieur MARTIN	
Madame GOGA		Monsieur RAPIN		Madame CHIRON-CHARRIER	X	Madame RACHINEL	
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur BORDE	X	Monsieur LAMI	
Monsieur LAMAISON	Ex	Madame DUPUY		Monsieur PAGES	Ex	Madame BONNET	X
Monsieur BALLESTER	X	Monsieur CHEVALLOT		Monsieur GHEFFAR		Monsieur GUEGAN	
Monsieur CLEMENCEAU	X	Monsieur ELIES		Madame LAFON	X	Monsieur SUBERVIE	
Monsieur PICQ		Monsieur PLATON		Monsieur THARAUD		Monsieur CERF	
Madame OLIVIER	Ex	Madame MARTIN SAINT LEON	Ex				

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire
Monsieur VEYSSIERE, Conseiller Technique du SEMOCTOM

Pouvoir :

Monsieur LAMAISON donne pouvoir à Monsieur AUBY

Secrétaire de Séance : Monsieur Pascal LEPAGE

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 57	<i>Présents</i> 23	
<i>Suffrages exprimés</i> 24	<i>Pour</i> 24	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	17 septembre 2021		

Conformément à la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 30 septembre 2021.

Rapporteur : Monsieur AUBY

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

Ayant entendu le Président exposer ce qui suit :

Le coût du traitement des déchets résiduels a subi en Gironde une forte augmentation pour les collectivités, hors Bordeaux Métropole, sous la double influence de l'augmentation des coûts de TGAP et de la situation monopolistique de Véolia exploitante des 3 principales unités de traitement des déchets de Gironde. Ainsi, le coût à la tonne du traitement des déchets résiduels, hors TGAP, a été impacté d'une augmentation de 5 à 38% selon les collectivités, en raison de la politique commerciale de Véolia. Cette augmentation a vocation à se poursuivre dans les six années à venir au rythme en moyenne de 6%/an, pour une augmentation totale de 40% entre 2020 et 2027, comme l'a retracé le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 08 octobre 2020.

Si l'augmentation des coûts de traitement ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût de traitement d'une tonne de déchets, ce qui peut se faire en s'associant à d'autres syndicats en charge de la gestion des déchets.

D'ailleurs, le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

En conséquence, il est proposé au comité syndical la constitution d'un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, dont seront également membres les syndicats suivants :

- ✓ le SICTOM du sud-gironde (syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères)
- ✓ le SMICOTOM (syndicat Médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères)

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

Le SEMOCTOM assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le SEMOCTOM procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La signature, la notification et l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents seront assurées par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Comité syndical de chacun de ses membres.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT) est la CAO du groupement, composée conformément à l'article L 1414-3-1 du CGCT :

- Le Président de la CAO : le Président du SEMOCTOM ou son représentant ainsi qu'un suppléant
- 1 représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ainsi qu'un suppléant

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait
- de désigner le représentant du SEMOCTOM au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes

Considérant qu'un groupement de commandes pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles permettrait, de réaliser une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre syndicat que pour ceux des syndicats membres du groupement, et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Il est demandé aux membres du comité syndical d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles entre le SEMOCTOM, le SICTOM et le SMICOTOM.

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

La constitution d'un groupement de commande entre le SEMOCTOM, le SICTOM sud gironde et le SMICOTOM dont l'objet est le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

Article 2 :

D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement jointe à la présente délibération.

Article 3 :

De nommer le SEMOCTOM coordonnateur du groupement.

Article 4 :

D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement ainsi que ses avenants éventuels et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De désigner pour représenter le SEMOCTOM au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Titulaire : Jean-François AUBY, Président du SEMOCTOM

Suppléant : Alain BARGUE, Vice-Président et Président de la CAO du SEMOCTOM

Article 6 :

Le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Saint-Léon, le 28 septembre 2021

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,

Jean-François AUBY

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE DROIT COMMUN

Coordonnateur en charge de la passation des marchés et accords-cadres
Chaque membre en charge de la signature, notification et exécution des marchés et accords-cadres

ENTRE

le SICTOM sud gironde, dont le siège social est situé 5, rue Marcel Paul – ZA de Dumès à LANGON (33210) représenté par son Président, Christophe DORAY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

le SMICOTOM, ayant son siège à 20, Zone d'activités le Treytin - BP 18 - 33112 SAINT LAURENT MEDOC, représenté par son Président, Yves BARREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

le SEMOCTOM, dont le siège social est situé 9 route d'Allégret à SAINT-LEON (33670), représenté par son Président, Jean-François AUBY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

Préambule :

Le coût du traitement des déchets résiduels a subi en Gironde une forte augmentation pour les collectivités, hors Bordeaux Métropole, sous la double influence de l'augmentation des coûts de TGAP et de la situation monopolistique de Véolia exploitante des 3 principales unités de traitement des déchets de Gironde. Ainsi, le coût à la tonne du traitement des déchets résiduels, hors TGAP, a été impacté d'une augmentation de 5 à 38% selon les collectivités, en raison de la politique commerciale de Véolia. Cette augmentation a vocation à se poursuivre dans les six années à venir au rythme en moyenne de 6%/an, pour une augmentation totale de 40% entre 2020 et 2027, comme l'a retracé le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 08 octobre 2020.

Si l'augmentation des coûts de traitement ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût de traitement d'une tonne de déchets, ce qui peut se faire en s'associant à d'autres syndicats en charge de la gestion des déchets.

D'ailleurs, le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

C'est en ce sens que cette convention est définie.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le

coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre et le cas échéant des marchés subséquents pour coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

La signature, la notification et l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents seront assurées par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre le SEMOCTOM, le SICTOM sud gironde et le SMICOTOM, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est le SEMOCTOM représenté par Monsieur Jean-François AUBY le Président.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la décision de la Commission d'appel d'offres du groupement sur l'attribution des marchés et accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point)
- signature des marchés et accords-cadres
- transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation
- notification
- information au Préfet, le cas échéant
- rédaction et publication de l'avis d'attribution
- reconduction
- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- les avenants le concernant, avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son syndicat et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du groupement, constituée conformément à l'article 1414-3 du CGCT.

La commission d'appel d'Offres du groupement se réunira en tant que de besoin.

Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement ayant une CAO et désigné selon les modalités propres aux organismes n'en ayant pas, et présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante du syndicat concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 11 : Participation aux frais de gestion

Le coût de gestion par consultation est fixé à 3 000 €.

Ce coût est proratisé entre les signataires de la présente convention selon leur population (« Population municipale légale » publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de notification du marché).

Chaque membre s'engage à inscrire aux budgets les crédits nécessaires aux frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commande.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-Léon, le

Pour le SEMOCTOM,
Le Président
Jean-François AUBY

Pour le SICTOM sud gironde
Le Président,
Christophe DORAY

Pour le SMICOTOM
Le Président,
Yves BARREAU